

Arrêt

n° 146 362 du 26 mai 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 octobre 2013, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 30 septembre 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 6 mars 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

D'après ses déclarations, la partie requérante est arrivée en Belgique le 27 mars 2012.

Par un courrier daté du 6 avril 2012, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 18 octobre 2012, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande précitée irrecevable qui a été notifiée le 15 novembre 2012. Cette décision a par la suite été retirée par une décision prise par la partie défenderesse en date du 23 janvier 2013.

Par un courrier recommandé du 14 décembre 2012, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 4 février 2013, la

partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande précitée ainsi qu'un ordre de quitter le territoire qui ont été notifiés le 18 mars 2013.

Le 24 janvier 2013, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis du 6 avril 2012 précitée, qui a été notifiée le 30 septembre 2013. Cette décision a été confirmée par un arrêt n° 146 357 du 26 mai 2015 par le Conseil de céans.

Par un courrier recommandé du 4 juin 2013, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 qui a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité par la partie défenderesse le 24 septembre 2013 qui a été notifiée le 30 septembre 2013. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans dans son arrêt n° 146 360 du 26 mai 2015.

Le 30 septembre 2013, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) qui a été notifiée le jour même.

Le 30 septembre 2013, la partie défenderesse a également pris, à l'encontre de la partie requérante, une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) qui a été notifiée le jour même.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que:

[...]

2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

Une interdiction d'entrée de trois (3) ans lui est imposée parce qu'elle n'a pas donné suite à un ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié au 18.03.2013 ».

La demande de suspension en extrême urgence introduite à l'encontre de la décision attaquée et de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement précité a été rejetée par un arrêt n° 111 345 du 4 octobre 2013 rendu par le Conseil de céans.

Le recours en annulation introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement a été rejeté par un arrêt n° 146 361 du 26 mai 2015.

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, 7, 74/11 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, ainsi que du principe général de bonne administration, du contradictoire et de proportionnalité et de l'erreur manifeste d'appréciation.

En ce qui s'apparente à une quatrième branche, elle allègue que l'interdiction d'entrée de trois ans attaquée n'est pas adéquatement motivée à l'égard de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, se limitant à mentionner l'existence d'un ordre de quitter le territoire préalable. Elle fait valoir que la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 datée du 24 janvier 2013 indiquait qu'elle n'entraînait pas une violation de son droit à la vie privée et familiale dès lors qu'elle n'impliquait qu'un retour temporaire au pays d'origine en vue d'y introduire la demande d'autorisation de séjour. Or, la partie défenderesse n'explique pas les raisons pour lesquelles elle prend une interdiction d'entrée de trois ans qui implique quant à elle un retour de longue durée au pays d'origine et apparaît donc contraire à la décision d'irrecevabilité fondée sur l'article 9bis susvisée.

Elle précise qu'elle a introduit un recours contre l'interdiction d'entrée qui est toujours pendant en manière telle qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir quitté le territoire dans la mesure où ledit recours devrait alors être déclaré sans objet. Elle invoque également que le délai pour introduire un recours est toujours en cours s'agissant, d'une part, de la décision d'irrecevabilité 9bis précitée dès lors que celle-ci a été notifiée une deuxième fois le 30 septembre 2013 et, d'autre part, de la décision d'irrecevabilité 9ter susmentionnée, celle-ci ayant été notifiée en même temps que l'acte présentement querellé.

Surabondamment, elle soutient que « *l'ordre de quitter le territoire précédent auquel se réfère la décision entreprise (...) était la conséquence de la seconde décision sur l'article [9bis] mais qui a été notifié seul (...), [la décision précitée n'ayant été notifiée] que bien plus tard une fois au mois d'août 2013 et une fois au mois de septembre 2013 en sorte que la requérante n'a pas été mise dans les conditions nécessaires que pour contester utilement [cet ordre de quitter le territoire]* ». Elle fait également valoir que la partie défenderesse a réexaminé sa situation dans le cadre de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter datée du 24 septembre 2013 qui a été notifiée en même temps que l'ordre de quitter le territoire querellé. Elle précise qu' « *il était normal [qu'elle] attende le résultat de cette demande et qu'elle continue les soins médicaux qui lui sont vitaux* ».

Elle estime que la partie défenderesse « *commet une ingérence au sens de [l'article 8 de la CEDH], qui n'est plus identique et qui ne se situe plus dans la même proportion que ce qu'elle était lors du dernier ordre de quitter le territoire et de la dernière décision intervenue dans le cadre de [sa] demande de régularisation [fondée sur l'article 9bis précitée]* » en prenant l'interdiction d'entrée de trois ans sur le territoire « *qui emporte une rupture des relations avec [« son fils, sa belle-fille et sa petite-fille »] et « lui interdit de déposer sa demande de régularisation auprès de l'ambassade belge en RDC puisque dans tous les cas de figure, elle est interdite de séjour pendant trois ans* ». Elle précise que « *la circonstance qu'elle puisse demander une dérogation pour raison humanitaire au bout d'un délai plus court mais néanmoins d'une année et demi ne permet pas d'inverser ce constat dès lors qu'il ne s'agit pas d'une certitude mais d'une simple faculté moyennant une série de conditions dont il ne peut être estimé à l'heure actuelle que la requérante les remplira ni que cette demande lui sera accordée et surtout dans la mesure où un délai d'un an et demi reste du long terme et pas du temporaire, surtout au vu de la situation médicale de la requérante telle qu'elle a été développée aux points précédents et qui hypothèque (...) sérieusement son avenir sur le plan médical (...) » « (...) si sa santé devait se dégrader ce qui est de nature à lui occasionner un risque grave pour sa santé* ».

Partant, elle allègue que la partie défenderesse, « *en ce qu'elle s'éloigne de la position qui a fait l'objet de ses précédentes décisions tant sur [la demande fondée que l'article 9bis que sur celle fondée sur l'article 9ter] devrait motiver les raisons qui l'ont poussée à prendre une position différente, ce qu'elle ne fait pas* » en manière telle qu'elle a violé l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, le principe de proportionnalité ainsi que l'article 8 de la CEDH.

Elle fait encore valoir que « *la seule circonstance que l'obligation de retour n'a pas été remplie, surtout au vu de ce qui [a été] développé plus haut, ne peut pas justifier à suffisance de fait et de droit la raison pour laquelle, dans l'échelle de délais d'éloignement du territoire qui lui est conféré, la partie adverse a choisi le délai maximum et pas un délai moindre* » en manière telle que la décision n'est pas valablement motivée au sens des articles 62 et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Discussion

3.1. Sur la quatrième branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 porte en son paragraphe premier que :

« *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.*

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

- 1° *lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;*
- 2° *lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.*

Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de la décision d'interdiction d'entrée querellée, prise sur la base de l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, est la suivante : « *l'obligation de retour n'a pas été remplie. Une interdiction d'entrée de trois (3) ans lui est imposée parce qu'elle n'a pas donné suite à un ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié au 18.03.2013* ».

Le Conseil relève à la lecture des pièces figurant au dossier administratif que la requérante a fait valoir, dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, datée du 6 avril 2012 et visée au point 1. du présent arrêt, divers éléments ayant trait à sa situation personnelle et en particulier à sa vie privée et familiale en Belgique garantie par l'article 8 de la CEDH.

Le Conseil doit constater qu'à tout le moins, par la demande d'autorisation de séjour introduite le 6 avril 2012, la partie défenderesse était informée en temps utile de certains éléments de la situation personnelle de la partie requérante et le Conseil observe, à l'instar de celle-ci, que la motivation afférente à l'interdiction d'entrée ne permet nullement de considérer que la partie défenderesse a tenu compte des circonstances dont elle avait connaissance pour la fixation de la durée de ladite interdiction, tel que stipulé par l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, alors même que la durée de trois ans des interdictions d'entrée justifiait qu'une attention particulière y soit accordée.

Le Conseil observe à cet égard que, dans la décision d'irrecevabilité de cette demande, prise le 24 janvier 2013, la partie défenderesse n'a pas remis en cause les éléments de vie privée et familiale invoqués, mais a considéré qu'il ne s'agissait pas de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, soit des circonstances qui empêchent ou rendent particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine pour y introduire une demande d'autorisation de séjour, précisant que l'obligation de retourner dans son pays d'origine pour y lever les autorisation requises n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire .

S'il s'avère en conséquence que la partie défenderesse a pris en compte, dans le cadre de cette décision d'irrecevabilité antérieure à l'acte attaqué, les éléments de vie privée et familiale de la partie requérante, cette analyse s'est limitée à une perspective d'éloignement temporaire du territoire.

Il ne ressort nullement du dossier administratif, ni de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse ait tenu compte desdits éléments, dont elle avait pourtant parfaitement connaissance, dans le cadre de la fixation du délai de l'interdiction d'entrée.

Au vu des constats qui précèdent, le Conseil ne peut dès lors suivre l'argumentation de la partie défenderesse tenue à cet égard en termes de note d'observations.

3.3. En conséquence, force est de constater que la partie défenderesse a violé l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 en ce qu'elle n'a pas respecté l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause avant de prendre sa décision.

3.4. La quatrième branche du moyen unique est, dans les limites décrites ci-dessus, fondée et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision d'interdiction d'entrée, prise le 30 septembre 2013, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille quinze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK M. GERGEAY